

2009 - 2014

6.9.2010 0064/2010

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur l'étiquetage des biens et marchandises en provenance des territoires palestiniens occupés

Arlene McCarthy, Hélène Flautre, Sirpa Pietikäinen, Eva-Britt Svensson,

Échéance: 6.12.2010

DC\825055FR.doc PE447.495v01-00

0064/2010

Déclaration écrite sur l'étiquetage des biens et marchandises en provenance des territoires palestiniens occupés

Le Parlement européen,

- vu l'article 123 de son règlement,
- A. considérant que les consommateurs européens ont le droit de connaître, par un étiquetage exact, l'origine des produits qu'ils achètent, sans risque d'être induits en erreur,
- B. considérant l'inquiétude suscitée par le fait que les biens et marchandises en provenance de colonies israéliennes situées dans les territoires palestiniens occupés puissent être commercialisés en Europe comme produits originaires de Cisjordanie ou comme produits d'Israël,
- C. considérant que dans l'affaire C-386/08, la Cour de Justice européenne a affirmé que les produits en provenance des colonies israéliennes situées dans les territoires palestiniens occupés n'étaient ni des produits israéliens ni des produits palestiniens aux fins de l'application du régime tarifaire préférentiel prévu par les accords commerciaux,
- D. considérant qu'un étiquetage clair permettant de faire la différence entre les produits des colonies israéliennes situées dans les territoires palestiniens occupés et les produits palestiniens est un élément important qui permet au consommateur de choisir,
- E. considérant que les détaillants de plusieurs États membres ont mis en place un mode d'étiquetage qui distingue, pour les produits originaires des territoires palestiniens occupés, ceux qui proviennent des colonies israéliennes des produits palestiniens,
- demande à la Commission de déterminer une ligne de conduite en matière d'étiquetage des produits en provenance des territoires palestiniens occupés afin que les produits des colonies israéliennes soient clairement différenciés des produits israéliens et des produits palestiniens;
- 2. demande aux États membres de s'assurer, par l'application de la législation européenne sur l'étiquetage, que les produits des colonies israéliennes soient clairement différenciés des produits israéliens et des produits palestiniens;
- 3. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres.

